

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1872.

Budget des dotations pour l'exercice 1873 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Le budget des dotations, déposé au mois de mars dernier, pour l'exercice 1873, s'élevait à fr. 4,402,627 25

Ce chiffre présentait, comparativement au budget de 1872, une augmentation de 8,030 francs, portant sur le crédit destiné au service de la Chambre des Représentants.

Le projet de modification au budget des dotations, déposé au commencement de la présente session, demande une augmentation pour le service de la Cour des comptes de 15,850 francs, ce qui ferait porter le budget à la somme de 4,418,477 25

Mais par suite du vote de la section centrale, il n'a été accordé au service de la Cour des comptes qu'une somme supplémentaire de 13,100 francs, ce qui porte le budget à 4,415,727 25

Les sections avaient adopté ce projet de loi établissant le budget, à la somme demandée par les projets déposés par le Gouvernement. La 2^e section seule avait fait remarquer qu'il lui semblait que pour modifier le traitement du président de la cour des comptes il fallait une loi spéciale et qu'il était irrégulier de le faire par la loi budgétaire.

La section centrale n'a pas examiné cette question parce qu'après avoir, à l'unanimité, reconnu qu'il n'y avait plus lieu d'accorder au président l'habitation

(1) Budget, n° 84, III (session de 1871-1872).

Amendements du Gouvernement, n° 4.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. VAN HOOBE, LEFEBVRE, THONISSEN, DE ZERZO DE TEJADA, DELAET et BOULENGER.

dans l'hôtel de la cour des comptes; elle a passé au vôte sur le traitement même.

Le chiffre de 14,000 francs a été rejeté par trois voix contre une, un membre ayant proposé celui de 12,000 francs, cette nouvelle proposition a été rejetée par parité de suffrages. Enfin, le traitement de 11,250 francs a été voté par trois voix et une abstention.

Ce dernier vote rendait inutile l'examen de la question soulevée par la seconde section.

La section centrale a admis ensuite l'augmentation sollicitée pour le personnel des employés de la Cour; mais remarquant qu'il existe une grande divergence entre les traitements des divers fonctionnaires de la Cour; qu'ainsi il y a un chef de division dont le traitement est de 6,500 francs, un autre reçoit 5,000 francs, un troisième 4,400 francs et finalement un chef de bureau faisant fonction de chef de division 3,800 francs. Les mêmes divergences se présentent pour les chefs de bureaux et pour des employés d'un ordre inférieur, elle exprime l'avis que la Cour des comptes devrait élaborer un règlement aux termes duquel les traitements seraient régulièrement échelonnés, avec indication d'un *maximum* et d'un *minimum*.

La section centrale approuve ensuite, avec la modification ci-dessus indiquée, quant au président de la Cour des comptes, l'ensemble du projet de loi conformément aux propositions de M. le Ministre des Finances (*Doc. parlam.*, 1871-72 n° 81. — 1872-73, n° 4), et elle a l'honneur de proposer à la Chambre de sanctionner par son vote ces propositions.

Le Rapporteur,
L. LEFEBVRE.

Le Président,
P. TACK.
